

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 1 « Interprétation »

L'article 1 du Règlement RV-2017-16-95 concernant les bibliothèques publiques est modifié par le remplacement de la définition du mot « tarif annuel d'abonnement » par la suivante :

« tarif d'abonnement » : tarif pour une période de 24 mois consécutifs à compter de la date d'émission de la carte d'abonnement ou de son renouvellement. ».

2. Modification de l'article 2 « Bibliothèques publiques »

L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° BiblioCube ».

3. Abrogation de l'article 3 « Heures d'ouverture »

L'article 3 de ce règlement est abrogé.

4. Modification de l'article 5 « Catégories d'abonnés »

L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe A. du premier alinéa, de « 0 à 15 » par « 0-13 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe B. du premier alinéa, du chiffre « 16 » par « 14 ».

5. Modification de l'article 7 « Carte d'abonnement obligatoire »

L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, une preuve d'identité valide, telle que défini à l'article 8, peut être acceptée dans le cas d'un oubli ponctuel de la carte d'abonnement. ».

6. Modification de l'article 8 « Conditions d'émission et de renouvellement de la carte d'abonnement »

L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « tarif annuel d'abonnement » par les mots « tarif d'abonnement »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour les abonnés de la catégorie A, la signature du titulaire de l'autorité parentale est requise pour l'émission ou le renouvellement d'une carte d'abonnement. ».

7. **Modification de l'article 15 « Enregistrement du prêt ou de la location »**

L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le titre de l'article, des mots « ou de la location »;

2° par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou location ».

8. **Modification de l'article 16 « Nombre maximal de documents par abonné »**

L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression dans l'énumération, de la troisième puce suivante : « Locations illimitées ».

9. **Modification de l'article 17 « Durée maximale du prêt ou de la location »**

L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le titre et dans le texte de l'article, des mots « ou de la location ».

10. **Modification de l'article 18 « Perte présumée d'un document »**

L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou de la location »;

2° par le remplacement du chiffre « 42 » par le chiffre « 25 »;

3° par le remplacement des mots « Les frais de retard, les frais pour la perte » par les mots « Les frais pour la perte ».

11. **Modification de l'article 20 « Renouvellement du prêt ou de la location »**

L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le titre de l'article, des mots « ou de location »;

2° par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Le prêt d'un document peut être renouvelé jusqu'à un maximum de trois (3) fois, en personne ou en ligne, si le service est disponible et si le document n'est pas réservé par un autre abonné. Cependant, les personnes à mobilité réduite peuvent renouveler leur prêt par téléphone aux mêmes conditions. ».

12. Modification de l'article 21 « Réservation de documents »

L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Un abonné peut procéder à une réservation jusqu'à un maximum de 50 documents à la fois, et ce, sous réserve de l'article 16. ».

13. Modification de l'article 22 « Délai de réservation »

L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « et les frais prévus à l'article 27 du présent règlement sont appliqués ».

14. Remplacement de l'article 25 « Frais de retard »

L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

25. Avis de retard

Un avis de retard sera transmis par courriel à l'abonné qui ne rapportera pas un document à la date de retour prévue.

15. Abrogation de l'article 27 « Frais pour réservation non honorée »

L'article 27 de ce règlement est abrogé.

16. Modification de l'article 28 « Responsabilité de l'abonné et du titulaire de l'autorité parentale »

L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « seize » par le chiffre « 14 ».

17. Modification de l'article 32 « Damage aux documents des bibliothèques publiques

L'article 32 est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Suivant les dispositions de l'article 28, les documents ayant subi ces dommages seront facturés selon la réglementation municipale sur le coût des permis, des licences et de la tarification pour les biens et les services offerts par la Ville. ».

Adopté le 12 décembre 2022

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 DÉCEMBRE 2022